

Arrêt

**n° 244 395 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.- P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.- P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juin 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 3 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante fournit une carte d'identité consulaire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour démontrer son identité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Or, ce document ne mentionne nullement la nationalité de l'intéressée. Dès lors, un des éléments constitutifs de l'identité est manquant. En outre, l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait dispensée de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 3). En effet, sa demande d'asile est définitivement clôturée par décision du CCE depuis le 04.11.2019. Quant à l'attestation de l'Ambassade de Guinée du 05.05.2020 apportée avec la demande, celle-ci n'est pas de nature à exempter la requérante de démontrer son identité par les différents moyens possibles prévus dans la Loi.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment ses articles 9 ter et 62 », de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « notamment en son article 3 », des principes généraux de droit « et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la Loi, comportent une rubrique 1, intitulée «Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », énonce les considérations suivantes : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un 'document d'identité', notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation

d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que « la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause ». Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. [...] » (Doc Parl chambre, 2010- 2011, n°0771/001, p. 145-146) » ». La partie requérante souligne qu'« Il est dorénavant prévu qu'en l'absence de titre d'identité, l'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve ».

En l'espèce, elle fait valoir que « La requérante a produit à l'appui de sa demande un carte d'identité consulaire ainsi qu'une attestation d'impossibilité de délivrance de passeport. Dans sa demande de séjour basée sur l'article 9ter, la requérante a expliqué ce qui suit : « La requérante est de nationalité guinéenne. La requérante se trouve dans l'impossibilité de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité. Cette impossibilité concernant les ressortissants de la Guinée est connue de vos services. La requérante joint en annexe la preuve que l'ambassade guinéenne est dans l'impossibilité de lui délivrer un passeport (pièce 8 de la demande d'autorisation de séjour). Elle vient de Guinée et l'ambassade guinéenne ne délivre pas de passeport. Les personnes sont dans l'obligation de se rendre en Guinée afin de se faire fournir un passeport. Au vu de son impossibilité de fournir un passeport, elle joint en annexe une copie de la carte d'identité consulaire (pièce 1 de la demande d'autorisation de séjour). Ce document remplit les conditions de l'article 9 ter, paragraphe deux et la demande doit être considérée comme recevable. » La requérante a présenté un document d'identité qui répond aux quatre conditions fixées par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 : - Une carte d'identité consulaire - Une attestation d'impossibilité de délivrance de passeport[.] Cette carte consulaire démontre de manière certaine l'identité de la requérante ainsi que sa nationalité, contrairement à la motivation de l'Office des étrangers. S'il est vrai que la carte précitée n'indique pas la nationalité de la requérante, dès lors qu'elle prévoit pas de mention spécifique à cet égard, force est d'observer toutes que ladite carte consulaire comporte l'entête de l'ambassade de la république de guinée ainsi que son cachet. Or il est communément accepté que la carte d'identité est un document officiel délivré par un état qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de la nationalité de cet état. Vu que ces documents ont été délivrés par les autorités guinéennes, par le biais de l'ambassade, il n'y a pas de doute quant à la nationalité de la requérante. En outre, les autorités belges (Office des étrangers, CGRA, CCE) n'ont jamais remis en cause la nationalité de la requérante[.] Et enfin, il ressort des travaux parlementaires qu'une carte consulaire peut être acceptée comme élément pouvant démontrer son identité. Dès le moment où la requérant[e] établit sa nationalité à l'aide d'une pièce d'identité, il appartenait à la partie adverse d'expliquer d'une manière un tant soit peu rigoureuse et concrète les motifs sur base desquels cette nationalité pouvait le cas échéant être remise en cause. Dans cette hypothèse précise de production d'un titre d'identité, il appartient également à la partie adverse d'interroger la partie requérante en cas de doute sur un élément. En n'apportant aucune explication sur les éléments concrets permettant de douter de la nationalité de la requérante, la partie adverse viole son obligation de motivation. La partie adverse n'a jamais adressé un courrier au conseil du requérant [sic] en demandant des explications complémentaires; Dès lors, la requérante estime qu'elle a fourni un document d'identité conformément à l'article 9ter, par 1er alinéa 1 de la loi est remplie [sic] et qu'il n'est pas nécessaire de vérifier l'ensemble des documents produit[s] répond aux conditions énumérées aux point 1 à 4 de

l'article 9ter, par 2, alinéa 1 de la loi. A titre subsidiaire, la requérante estime que les documents qu'elle a déposés remplissent les points énumérés au paragraphe 2, de l'article 9ter, étant donné que ce document [a] été émis par l'ambassade guinéenne et qu'il est indiqué qu'il s'agit de sa carte d'identité. Sa nationalité ne peut être contestée vu que la carte consulaire a été émise par une autorité guinéenne ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'«Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le fait que la carte d'identité consulaire, produite, ne comporte pas mention de la nationalité de la requérante.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en constatant que l'une des conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, qui conclut que « Vu que [les] documents ont été délivrés par les autorités guinéennes, par le biais de l'ambassade, il n'y a pas de doute quant à la nationalité de la requérante », elle ne contredit pas le constat, selon lequel la carte d'identité consulaire, produite, ne répond pas à la condition prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante tente

en réalité de compenser cette carence par le biais d'une autre condition prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, à savoir celle visée au point 2°.

L'argument de la partie requérante, selon lequel « les autorités belges (Office des étrangers, CGRA, CCE) n'ont jamais remis en cause la nationalité de la requérante » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

S'agissant du fait qu'« il ressort des travaux parlementaires qu'une carte consulaire peut être acceptée comme élément pouvant démontrer son identité », tel n'est le cas qu'à l'égard d'une carte consulaire répondant aux quatre conditions cumulatives, prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

3.3. Quant à la critique adressée à la partie défenderesse de n'avoir « jamais adressé un courrier au conseil du requérant [*sic*] en demandant des explications complémentaires », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* le demandeur d'une autorisation de séjour, avant de prendre sa décision. C'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « la requérante [...] a fourni un document d'identité conformément à l'article 9ter, par 1er alinéa 1 de la loi [...] et [il] n'est pas nécessaire de vérifier [si] l'ensemble des documents produit[s] répond aux conditions énumérées aux point 1 à 4 de l'article 9ter, par 2, alinéa 1 de la loi », manque en droit, au vu des termes mêmes de cette dernière disposition.

Quant à l'argumentation développée, « A titre subsidiaire », par la partie requérante, l'article 9ter, il est renvoyé au point 3.2.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.6. Par ailleurs, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt [...] C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] » (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

L'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH est donc prématurée en l'espèce, en l'absence de tout ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS